

(1)

(N° 95.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 JANVIER 1882.

GRANDE NATURALISATION.

Rapport fait, au nom de la commission, par M. LUCQ.

I

Demande du sieur Joseph-Ferdinand BRUINSMAN.

MESSIEURS,

Le sieur Bruinsma, qui sollicite la grande naturalisation, est né à Leeuwarden (Pays-Bas), le 15 juillet 1844; il réside en Belgique depuis le 1^{er} décembre 1870; il a épousé une femme de nationalité belge, et il a trois enfants issus de son mariage.

Il réunit donc les conditions exigées par l'article 6 de la loi du 6 août 1881.

Le pétitionnaire exerce la médecine à Assenede, il y occupe une position des plus honorables et y jouit à juste titre de la considération publique.

Il a été autorisé à établir son domicile en Belgique, par arrêté royal du 24 avril 1877.

Il a d'ailleurs satisfait aux lois sur la milice et il s'engage à payer, le cas échéant, le droit d'enregistrement établi par la loi.

La commission est d'avis qu'il y a lieu d'accueillir la demande.

Le Rapporteur,

V. LUCQ.

Pour le Président,

SCAILQUIN.

NATURALISATION ORDINAIRE.

1° Rapport fait, au nom de la commission, par M. LUCQ.

II

Demande du sieur Jean-Guillaume BEAUJEAN.

MESSIEURS,

Le sieur Beaujean, sculpteur, né à Heerlen (Pays-Bas), le 14 novembre 1852, demande la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire est venu en Belgique, à l'âge de quatorze ans, et depuis lors n'a cessé d'habiter la ville de Liège.

D'une conduite et d'une moralité irréprochables, il a obtenu comme statuaire plusieurs distinctions honorables.

Il a satisfait aux lois sur la milice.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Votre commission estime qu'il y a lieu de prendre sa demande en considération.

Le Rapporteur,

V. LUCQ.

Pour le Président,

SCAILQUIN.

2° Rapports faits, au nom de la commission, par M. SCAILQUIN.

III

Demande du sieur Henri LOHMANS.

MESSIEURS,

Le sieur Lohmans est né à Maestricht, le 20 novembre 1825; il habite la Belgique depuis 1850; il exerce la profession de professeur de langues à Saint-Gilles lez-Bruxelles; sa conduite et sa moralité n'ont été l'objet d'aucune plainte.

Il a satisfait, en Hollande, aux lois sur la milice.

Étant né, avant 1839, sur le territoire de la partie cédée, il a droit à l'exemption du droit d'enregistrement.

Il y a lieu de lui accorder la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,
SCAILQUIN.

Pour le Président,
V. LUCQ.

IV

Demande du sieur Michel VAN ALPHEN.

MESSIEURS,

Le sieur Van Alphen, né à Bergen-op-Zoom, le 6 novembre 1840, et demeurant à Saint-Josse-ten-Noode lez-Bruxelles, habite la Belgique depuis 1850.

Il exerce, d'une manière honorable, la profession d'artiste-peintre, a satisfait aux lois de milice de notre pays et s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Il y a lieu d'accueillir favorablement sa demande.

Le Rapporteur,
SCAILQUIN.

Pour le Président,
V. LUCQ.

3^o Rapport fait, au nom de la commission, par M. WILLEQUET.

V

Demande du sieur François ZANEN.

MESSIEURS,

Le sieur Zanen, élève ingénieur à l'école du génie civil, à Gand, est né à Weicherdange, sous Clervaux (grand-duché de Luxembourg), le 17 décembre 1855. Il réside en Belgique depuis plus de dix années. Sa conduite est irréprochable. Les renseignements recueillis sur sa personne, aussi bien dans son pays d'origine que dans le nôtre, sont également favorables. L'impétrant a satisfait aux lois de milice du Grand-Duché. Enfin, il s'est engagé à acquitter, le cas échéant, le droit d'enregistrement afférent à la naturalisation ordinaire.

Toutes les conditions sont donc remplies, et nous estimons qu'il y a lieu de prendre sa demande en considération.

Le Rapporteur,
E. WILLEQUET.

Le Président,
E. VANDAM.

